



Réunion du 21 Mars 2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°132 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule B  
Affaire N°133 Dossier transmis par la commission foot loisir D3 poule B  
Affaire N°134 Dossier transmis par la commission futsal  
Affaire N°260 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 poule B  
Affaire N°261 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 poule C  
Affaire N°262 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule B  
Affaire N°263 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule C  
Affaire N°135 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule A  
Affaire N°264 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 poule E  
Affaire N°265 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D2 poule D

### DECISIONS

#### **FORFAIT SIMPLE**

##### **\*N°132 rencontre n°23420563 du 12/03/2022 foot loisir D4 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JUST ST RAMBERT 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CLEPPE PONCINS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°133 rencontre n°23420297 du 12/03 /2022 foot loisir D3 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ETRAT LA TOUR 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (TORANCHE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°261 rencontre n°24166538 du 12/03/2022 U15 D3 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à AS CHAMBEON MAGNEUX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LURIECQ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°262 rencontre n°24166174 du /12/032022 U18 D3 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à L'HORME US pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLARS US 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°263 rencontre n°24166230 du 12/03/2022 U18 D3 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ANZIEUX FOOT 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHAMPDIEU MARCILLY) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°135 rencontre n°23420478 du 19/03/2022 foot loisir D4 poule A**



Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HAUTES CHAUMES 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASTREE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

**\*N°264 rencontre n°24414515 du 12/03/2022 U13 D3 poule E**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à L2F 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT FOREZ 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

**\*N°265 rencontre n°24414480 du 12/03/2022 U13 D2 poule D**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à SE ST ETIENNE SUD 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COTE CHAUDE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

### FORFAIT GENERAL

N°134 FC ST ETIENNE 521798 Futsal amende 100€

N°260 OC ONDAINE 548273 U13 D3 poule B amende 50€

### AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°132 Match n°23420563 foot loisir D4 poule B Journée 12

N°133 Match n°23420297 foot loisir D3 poule B Journée 12

N°135 Match n°23420478 foot loisir D4 poule A Journée 13

Amende pour forfait simple : 30€

N°261 Match n°24166538 U15 D3 poule C Journée 8

N°262 Match n°24166174 U18 D3 poule B Journée 8

N°263 Match n°24166230 U18 D3 poule C Journée 8

N°264 Match n°24414515 U13 D3 poule E Journée 2

N°265 Match n°24414480 U13 D2 poule D Journée 2

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°54 U18 D2 poule A CHF ALGERIENS 1 / ECOTAY MOINT US 1

Affaire N°55 Coupe féminines à 8 ST ANTHEME 1 / ECOTAY MOINGT US 1

Affaire N°56 Seniors D4 poule E ST CHRISTO MAR 2 / ST FERREOL AS 1

Affaire N°57 U18 D1 ETRAT LA TOUR 2 / VILLARS US 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N°54

**CHF ALGERIENS 1 N°534257 contre ECOTAY MOINGT US 1 N°551381**

**Championnat : U18 D2 Poule A**

**Match n°23421745 du 05/03/2022**

#### Joueurs en état de suspension du club de CHF ALGERIENS

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur TARDY Kamil du club de CHF ALGERIENS était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Considérant que sur la feuille de match aucun avertissement et exclusion n'a été notifié.

Le joueur TARDY Kamil ne pouvait être sanctionné qu'à titre conservatoire.

La suspension à titre conservatoire ne pouvait que prendre effet à partir du jour de la réunion le 29/11/2021.

### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de CHF ALGERIENS le 07/03/2022 pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHF ALGERIENS 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHF ALGERIENS est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



SAISON 2021 / 2022

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-79

La Commission des règlements dit que le joueur TARDY Kamil licence n°2547994461 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 28/03/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ECOTAY MOINGT 1 sur le score de 0 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à CHF ALGERIENS soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 28/03/2022

### AFFAIRE N°55

**St ANTHEME 1 N°515713 contre ECOTAY MOINGT US 1 N°551381**

**Championnat : Coupe féminine à 8**

**Match N°24243415 du 29/01/2022**

### Observation d'après match du club de ST ANTHEME

Motif : pass vaccinal non conforme, la joueuse n°8 FAURE Amandine du club d'ECOTAY MOINGT nous a présenté un test PC du matin même.

### DECISION

Considérant que la CR a pris connaissance de l'observation d'après match du club de ST ANTHEME formulée par courriel en date du 6 mars 2022 pour la dire irrecevable.

### Motif :

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé, lors de sa réunion du 20 août 2021, que d'une part, lorsqu'un joueur ne présente pas un pass sanitaire valide et que malgré cela le club décide de ne pas le retirer de la feuille de match, et que les officiels n'interdisent pas à ce joueur de prendre part à la rencontre, le club adverse peut, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, refuser de jouer le match.

Considérant d'autre part que si le club décide de ne pas retirer de la feuille de match le joueur qui ne présente pas un pass sanitaire valide, si l'arbitre n'interdit pas à ce joueur de participer à la rencontre, et si le club adverse ne refuse pas de jouer, le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions.

La CR rejette l'observation d'après match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST ANTHEME Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

### AFFAIRE N°56

**ST CHRISTO MAR 2 N°525870 contre ST FERREOL AS 1 N° 533730**

**Championnat : séniors D4 Poule E**

**Match N°23420896 du 13/03/2022**

**Réserve d'avant match** du club de ST FERREOL : Je soussigné COTTIN Geoffrey licence n° 2588643916 capitaine du club de ST FERREOL formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST CHRISTO MAR, pour le motif suivant : des joueurs du club de ST CHRISTO MAR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST FERREOL formulée par courriel le 13/03/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST CHRISTO MAR étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST FERREOL Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

### AFFAIRE N°57

**ETRAT LA TOUR 2 N°504775 contre VILLARS US 1 N°527379**

**Championnat : U18 D1**

**Match n°23421604 du 12/03/2022**



**Réserve d'avant match** du club de VILLARS : Je soussigné QUINTO José I du club de VILLARS formule des réserves sur l'ensemble de l'équipe de l'ETRAT pour la qualification de joueurs ayant participé la semaine dernière au match de l'équipe régional.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de VILLARS formulée par courriel le 14/03/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ETRAT LA TOUR 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de VILLARS Amende :40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI